

**CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'EURE
ENTRE :**

**LA DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE**

ET

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'EURE**

ET

L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'EURE

ET

LA CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE

Préambule

Considérant l'accès des personnes handicapées à la culture comme une exigence de la démocratie culturelle ;

Considérant le développement de la culture dans les établissements médico-sociaux comme une mission d'intérêt général ;

Considérant la volonté des ministères de la culture et de la communication, des solidarités de la santé et de la famille et de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche d'accorder une priorité aux jumelages entre des structures culturelles et des Instituts médico-éducatifs.

Considérant la volonté de ces mêmes ministères d'œuvrer au développement de projets culturels en direction de publics d'enfants relevant d'un Institut médico-éducatif ou d'une classe d'intégration scolaire (CLIS) et d'unité pédagogique d'intégration (UPI) rattachés par convention à un IME.

cy
X

Considérant la mission d'intérêt général confiée par le législateur au réseau des caisses d'épargne et en application de la circulaire de l'éducation nationale du 28-03-2011

La Direction régionale des affaires culturelles représentée par **Madame Véronique Chatenay-Dolto**

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de l'Eure représentée par **Monsieur Alain Cadou** ;

L'Inspection académique du département de l'Eure représentée par **Monsieur Erik Louis**

Et

La Caisse d'Épargne de Haute-Normandie représentée par le président du directoire de la Caisse **Monsieur Jean-Pierre Hallier**

Décident de se donner un cadre conventionnel commun fixant les objectifs, les domaines d'action, les conditions de mise en œuvre d'actions susceptibles de recevoir des financements concertés.

Article 1 : Objectif général

Il s'agit de favoriser le rapprochement des Instituts Médico-Éducatif et les dispositifs d'intégration scolaires qui y sont rattachés par convention (UPI, CLIS) avec des équipements culturels, des compagnies artistiques et des artistes dont la démarche de création et d'action culturelle est reconnue par la direction régionale des affaires culturelles.

Les jumelages avec les IME et les dispositifs qui y sont rattachés devront concerner les différents temps de l'enfant (pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques) et chercheront à impliquer l'ensemble des compétences de l'établissement (enseignants, éducateurs, thérapeutes).

Les projets culturels devront faire l'objet d'un partenariat associatif, dès les premières étapes de l'élaboration de l'action, l'équipe artistique.

Article 2 : Nature des actions

La Drac, la Ddass de l'Eure, l'Inspection académique de l'Eure, et la Caisse d'Épargne s'engagent à soutenir la mise en œuvre de projets artistiques avec des structures culturelles, sous la forme : d'ateliers de pratique artistique (ouverts à toutes les disciplines artistiques), d'actions de sensibilisation (rencontre avec une œuvre), d'organisation de temps de rencontre avec des compagnies artistiques en amont ou en aval d'une représentation de spectacle ou d'une exposition.

7

Article 3 : Montage des projets

Le développement d'activités artistiques et culturelles dans un IME nécessite un personnel compétent et disponible. Aussi, au sein de projets de jumelage retenus dans le cadre de la présente convention une personne ressource devra être identifiée.

Elle coordonnera les demandes qui émanent de l'établissement au regard de l'offre artistique et culturelle du territoire afin de faire coïncider l'offre et la demande.

Elle sera également chargée de suivre le montage des projets, leur organisation et leur réalisation.

Enfin, elle effectuera l'évaluation avec les différents services concernés et rédigera en partenariat avec les équipes culturelles les bilans qui seront adressés aux financeurs

Article 4 : Modalités de fonctionnement du partenariat

Chaque année, un appel à projets sera effectué par les partenaires auprès des IME.

Les projets retenus seront mis en place sur le temps de l'année scolaire.

Par ailleurs, sera constitué pour deux ans un comité de pilotage réunissant les différents partenaires signataires de la convention ou leurs représentants ainsi que les responsables d'une structure culturelle et d'un IME et d'une CLIS ou UPI respectivement désignés par la Drac, la Ddass et l'éducation nationale.

Il arrêtera une fois par an les orientations générales, les moyens consacrés aux actions et les projets retenus sur la base d'une évaluation des actions existantes ou antérieures.

Article 5 : Financement des projets

Les projets présentés seront étudiés par les partenaires pour en examiner la faisabilité, ainsi que le soutien financier à accorder en fonction de la qualité artistique, éducative, et pédagogique des intervenants du projet.

Seuls seront éligibles les projets initiés dans les IME ayant conventionné avec l'inspection académique et dans les CLIS et UPI recevant l'appui d'un SESSAI rattaché à un IME.

Chaque projet sera soutenu à parité par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par la Direction régionale des affaires culturelles, par l'Inspection académique et par la Caisse d'Épargne. Ces crédits seront affectés à l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation du projet (principalement à la rémunération des intervenants à leurs défraitements et à l'acquisition de petits matériels). L'engagement de chaque partenaire sous réserve de disponibilités budgétaires sera détaillée dans une annexe financière.

L'établissement engagé dans le jumelage apportera une contribution complémentaire.

Article 6 : Durée de la convention

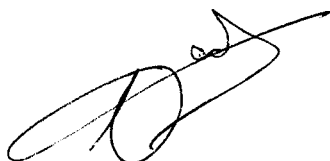
La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée de deux ans. Elle peut-être modifiée ou dénoncée chaque année à l'occasion de la réunion annuelle prévue à l'article 4.

Au terme de ces deux ans, un bilan sera effectué afin d'envisager, dans le cas d'une reconduction de la convention, l'élargissement à d'autres types d'établissements médico-sociaux.

Le Directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de l'Eure

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
De Haute-Normandie

Alain CADOU




Véronique C IATENAY-DOLTO

L'inspecteur d'Académie de l'Eure

Le Président du directoire de la Caisse d'Épargne
De Haute-Normandie



Erik LOUIS



Jean-Pierre H ALLIER

Recevé le 24 juin 2005

**CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR LA SEINE-MARITIME
ENTRE :**

**LA DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE**

ET

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA SEINE-MARITIME**

ET

LA CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE

Préambule

Considérant l'accès des personnes handicapées à la culture comme une exigence de la démocratie culturelle ;

Considérant le développement de la culture dans les établissements médico-sociaux comme une mission d'intérêt général ;

Considérant la volonté des ministères de la culture et de la communication, des solidarités de la santé et de la famille d'accorder une priorité aux jumelages entre des structures culturelles et des Instituts médico-éducatifs.

Considérant la volonté de ces mêmes ministères d'œuvrer au développement de projets culturels en direction de publics d'enfants relevant d'un Institut médico-éducatif ou d'une classe d'intégration scolaire (CLIS) et d'unité pédagogique d'intégration (UPI) rattachés par convention à un IME.

Considérant la mission d'intérêt général confiée par le législateur au réseau des caisses d'épargne et en application de la circulaire de l'éducation nationale du 28-03-2001

La Direction régionale des affaires culturelles représentée par **Madame Véronique Chatenay-Dolto**



La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Seine-Maritime représentée par **Monsieur Jean-Luc Brière**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Et

La Caisse d'Épargne de Haute-Normandie représentée par le président du directoire de la Caisse **Monsieur Jean-Pierre Hallier**

Décident de se donner un cadre conventionnel commun fixant les objectifs, les domaines d'action, les conditions de mise en œuvre d'actions susceptibles de recevoir des financements concertés.

Article 1 : Objectif général

Il s'agit de favoriser le rapprochement des Instituts Médico-Éducatifs et les dispositifs d'intégration scolaires qui y sont rattachés par convention (UPI, CLIS) avec des équipements culturels, des compagnies artistiques et des artistes dont la démarche de création et d'action culturelle est reconnue par la direction régionale des affaires culturelles.

Les jumelages avec les IME et les dispositifs qui y sont rattachés devront concerner les différents temps de l'enfant (pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques) et chercheront à impliquer l'ensemble des compétences de l'établissement (enseignants, éducateurs, thérapeutes).

Les projets culturels devront faire l'objet d'un partenariat associant, dès les premières étapes de l'élaboration de l'action, l'équipe artistique.

Article 2 : Nature des actions

La Drac, la Ddass de Seine-Maritime, et la Caisse d'Épargne s'engagent à soutenir la mise en œuvre de projets artistiques avec des structures culturelles, sous la forme : d'ateliers de pratique artistique (ouverts à toutes les disciplines artistiques), d'actions de sensibilisation (rencontre avec une œuvre), d'organisation de temps de rencontre avec des compagnies artistiques en amont ou en aval d'une représentation de spectacle ou d'une exposition.

Article 3 : Montage des projets

Le développement d'activités artistiques et culturelles dans un IME nécessite un personnel compétent et disponible. Aussi, au sein de projets de jumelage retenus dans le cadre de la présente convention une personne ressource devra être identifiée.

Elle coordonnera les demandes qui émanent de l'établissement au regard de l'offre artistique et culturelle du territoire afin de faire coïncider l'offre et la demande.

Elle sera également chargée de suivre le montage des projets, leur organisation et leur réalisation.

Enfin, elle effectuera l'évaluation avec les différents services concernés et rédigera en partenariat avec les équipes culturelles les bilans qui seront adressés aux financeurs.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du partenariat

Chaque année, un appel à projets sera effectué par les partenaires et après des IME.

Les projets retenus seront mis en place sur le temps de l'année scolaire.

Par ailleurs, sera constitué pour deux ans un comité de pilotage réunissant les différents partenaires signataires de la convention ou leurs représentants ainsi que les responsables d'une structure culturelle et d'un IME et d'une CLIS ou UPI respectivement désignés par la Drac, les Ddass.

Il arrêtera une fois par an les orientations générales, les moyens consacrés aux actions et les projets retenus sur la base d'une évaluation des actions existantes ou antérieures.

Article 5 : Financement des projets

Les projets présentés seront étudiés par les partenaires pour en examiner la faisabilité, ainsi que le soutien financier à accorder en fonction de la qualité artistique, éducative, et pédagogique des intervenants du projet.

Seuls seront éligibles les projets initiés dans les IME disposant d'un enseignant mis à disposition et dans les CLIS et UPI recevant l'appui d'un SESSAD rattaché à un IME.

Chaque projet sera soutenu à parité par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, par la Direction régionale des affaires culturelles et par la Caisse d'Épargne. Ces crédits seront affectés à l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation du projet (principalement à la rémunération des intervenants de leurs défraiements et à l'acquisition de petits matériels).

L'établissement engagé dans le jumelage apportera une contribution complémentaire.

Article 6 : Durée de la convention

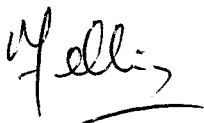
La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée de deux ans. Elle peut-être modifiée ou dénoncée chaque année à l'occasion de la réunion annuelle prévue à l'article 4.

Au terme de ces deux ans, un bilan sera effectué afin d'envisager, dans le cas d'une reconduction de la convention, l'élargissement à d'autres types d'établissements médico-sociaux.

Sous réserve d'un accord de l'unanimité des signataires, l'engagement de nouveaux partenaires est envisageable.

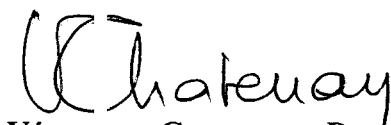


Le Président du directoire de la Caisse
l'Épargne de Haute-Normandie



Jean-Pierre HALLIER

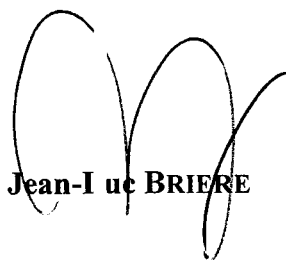
La Directrice régionale des affaires culturelles
De Haute-Normandie



Véronique CHATENAY-DOLTO

Rouen Ce, 24 OCT 2005

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Seine-Maritime



Jean-Luc BRIERE

CONVENTION CADRE
En faveur de l'Action culturelle destinée aux enfants handicapés

Entre :

- Le Recteur de l'Académie de Rouen, chancelier des universités ;
- La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;
- Le Directeur de la Caisse d'Épargne de Haute-Normandie.

PREAMBULE


Au cours de l'année scolaire 2004-2005, le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, constatant qu'il existait une offre importante en matière d'action culturelle en faveur des enfants handicapés mais que celle-ci procédait par empilement de pratiques, soucieux, par ailleurs, de soutenir cette action culturelle dans l'esprit des textes législatifs et réglementaires, ont décidé de constituer un groupe de travail auquel ils ont demandé d'établir un état des lieux et d'envisager des mesures permettant une action commune et concertée.

Deux grands axes se sont dégagés des séances de travail de ce groupe:

D'une part, il convient de distinguer systématiquement les mesures individuelles d'aide à l'intégration scolaire des dispositifs qui concernent des publics collectifs. Les enfants qui relèvent des mesures individuelles bénéficient, comme l'ensemble des enfants et des adolescents scolarisés, des actions et des dispositifs d'Action culturelle mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. C'est pourquoi, s'il convient d'être attentif aux moyens matériels qui leur garantissent d'être traités sur un pied d'égalité avec l'ensemble de leurs camarades, il n'est pas souhaitable, en revanche, d'envisager des actions spécifiques qui contreviendraient à l'esprit de la loi du 11 février 2005.

D'autre part, s'il est souhaitable de mettre en œuvre une politique dont les principes généraux s'appliquent à l'ensemble de la région, il est aussi nécessaire de prendre en compte les choix passés de chaque département et les différences, tant au plan des pratiques qu'au plan des structures, qui existent entre eux.

Ces constatations ont conduit le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, rejoint par le Directeur de la Caisse d'Épargne de Haute-Normandie, à décider la mise en place d'une convention cadre décrivant les principes généraux s'appliquant à l'Action culturelle destinée aux enfants relevant des mesures collectives en faveur du handicap.

VCD 

ARTICLE 1 : Principes de l'Action culturelle en faveur des enfants handicapés.

I.- Des actions culturelles organisées autour de l'élève.

Plus qu'aucun autre, l'enfant handicapé est confronté à un nombre importants d'adultes. Enseignants, thérapeutes, éducateurs l'entourent pour son plus grand bénéfice. Pourtant, si ces professionnels ne pensent pas conjointement leurs interventions, ils risquent de troubler la perception claire que doivent avoir les enfants de leur place dans les dispositifs.

C'est pourquoi on doit systématiquement rechercher des actions et des dispositifs culturels qui prennent en compte les différents temps de l'enfant. Les actions culturelles doivent, autant que faire se peut, être organisées harmonieusement sur le temps pédagogique, sur le temps éducatif et sur le temps thérapeutique et impliquer l'ensemble des professionnels qui entourent l'enfant.

On aura donc intérêt, chaque fois que ce sera possible, à mettre en œuvre des actions qui lient les instituts spécialisés, les plateaux techniques de soin et les classes spécialisées des établissements scolaires du premier et du second degré.

II.- Des actions menées en partenariat avec des professionnels de la culture.

Le principe qui veut qu'en matière d'Action culturelle, le travail avec un partenaire culturel professionnel, qu'il s'agisse d'un artiste isolé ou d'une structure culturelle, est un élément déterminant, s'applique aux actions menées en faveur de l'enfance handicapée. C'est pourquoi les actions et les dispositifs mis en place dans le cadre de cette convention devront obligatoirement impliquer un partenaire culturel qui sera associé au projet dès l'élaboration de celui-ci.

III.- Des actions s'inscrivant dans la durée.

Si des dispositifs mis en œuvre dans les écoles, les collèges et les lycées peuvent produire des effets en s'inscrivant dans des durées courtes, ceux qui sont mis en place au profit des élèves handicapés doivent prendre en compte le rapport très particulier au temps de ces enfants. C'est pourquoi on cherchera à développer des actions longues, portant sur des périodes allant d'un trimestre à plusieurs années. Les partenariats pluriannuels et les jumelages entre les structures culturelles et les structures pédagogiques, éducatives et thérapeutiques seront recherchés comme moyen de pérenniser les actions.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des conventions départementales

Compte-tenu de l'état des lieux établis en 2004-2005 et du caractère départemental de certaines des administrations à qui revient la mise en pratique des principes décrits à l'article premier, les conventions de mise en œuvre de l'action culturelle en faveur des enfants handicapés seront organisées au niveau départemental. Elles pourront, sans que cela constitue une obligation pour les différentes administrations, associer l'échelon régional ou académique et l'échelon

départemental de chacun des signataires de la présente. Une clause viendra préciser, dans chaque convention, que, sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires, il est possible, tout au long de sa période de validité, d'accueillir de nouveaux partenaires.

ARTICLE 3 : Suivi de la convention cadre

Un groupe de suivi sera mis en place dès la signature de la convention.

Il se réunira au moins deux fois par année scolaire. Il lui reviendra de suivre la mise en œuvre de la présente et de dresser des bilans réguliers des actions entreprises.

Il sera constitué des personnes suivantes :

Pour l'Education nationale :

- du Recteur d'Académie représenté par le Délégué académique à l'Action culturelle
- des Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale ou de leurs représentants.

Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, représentée par le Chargé de la politique Culture-Handicap.

Pour la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie :

- du Directeur de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Sur accord de l'ensemble des signataires, il pourra inviter, de manière ponctuelle ou définitive, toute personne reconnue pour ses compétences en matière d'Action culturelle en faveur des publics handicapés.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Rouen, le ...

Le Recteur de l'Académie de Rouen
Chancelier des Universités


Jean-Jacques POLLET

Le Président du Directoire
De la Caisse D'Épargne


Jean-Pierre HALLIER

La Directrice Régionale des Affaires
Culturelles de Haute-Normandie


Véronique CHATENAY-DOLTO

La Directrice Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales de Haute-
Normandie


Claudine BOURGEOIS